

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4399 relative au « Projet de création d'un parc résidentiel de loisirs "Minjoulat-Rey" susceptible d'accueillir 25 habitations légères de loisirs sur la commune de Goes (64) », formulaire reçu le 26 janvier 2017 et considéré complet le 23 février 2017, auquel sont joints une « Notice de présentation du projet architectural et paysager », un plan de composition et un dossier de déclaration "loi sur l'eau" de décembre 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 24 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer un parc résidentiel de loisirs d'une superficie totale de 14 312 m<sup>2</sup> comprenant :

- 25 chalets sur des parcelles comprises entre 270 m<sup>2</sup> et 415 m<sup>2</sup> ,
- 2 box à chevaux près de l'entrée ,
- un bâtiment d'accueil ,
- 3771 m<sup>2</sup> d'espaces verts et 271 m<sup>2</sup> de cheminements piétonniers ,
- 15 places de parkings ,
- des aires de contournement et des voies de desserte internes connectées au chemin de Sombielle ,
- un bassin de rétention des eaux pluviales réalisé dans l'angle nord-ouest du projet ,
- un système d'assainissement non collectif ,
- des raccordements aux différents réseaux d'eau potable, d'électricité, de téléphone via des boîtes de branchements et des coffrets mis en place sur les lots ,

Étant précisé que l'ensemble de ces opérations est fonctionnellement lié ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 42 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact "*les terrains de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs*" ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune composée à 74 % de territoires agricoles :
  - traversée par des affluents du gave d'Oloron, les ruisseaux l'Auronce, l'Escou, le Laberou et par un tributaire du Luzoué, le ruisseau de Lèze ;
  - ayant fait l'objet de cinq arrêtés de catastrophe naturelle entre les années 1980 et 2009 (deux arrêtés pour cause d'inondation et coulées de boue, deux arrêtés pour cause d'inondation, un arrêté pour tempête) ;
  - située en zone de sismicité moyenne, dite zone 4, selon le zonage sismique du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- sur un terrain agricole actuellement cultivé :
  - situé sur une parcelle en l'amont du hameau de Marlats au Faget de Goès et assez proche du village d'Estialescq ;

- bordé, au nord-est, par un coteau pentu boisé de feuillus (10 % de pente) et par des haies peu boisées au sud et en bordure du chemin de Sombeille ainsi que par une zone agricole au nord ;
- entouré de fossés qui s'écoulent à 500 m plus bas dans la rivière l'Auronce, affluent du Gave d'Oloron ;
- à environ 600 m du parc aquatique d'Aqua Béarn, site de loisir et de baignade ;
- à proximité d'un chemin fréquenté par des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle ;
- aux distances suivantes de différents zonages environnementaux et patrimoniaux :
  - à environ 450 m du site Natura 2000 "*Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche*" référencé FR7200791, et à environ 500 m du site Natura 2000 "*Gave de Pau*" référencé FR7200781 ;
  - à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "*Côteaux et vallées "bocagères" du jurançonnais*" référencée 720010812 ;

**Considérant** que le projet se trouve à proximité d'espaces boisés, aires de nidification et d'habitats d'espèces, et notamment pour la faune avicole et la grande faune ;

**Considérant** que le projet est situé à proximité de deux sites Natura 2000 ainsi qu'une ZNIEFF ;  
Étant précisé qu'aucune information n'est fournie par le pétitionnaire sur les espèces faunistiques et floristiques patrimoniales et remarquables susceptibles d'être impactées par le projet ;

**Considérant** que les aménagements projetés de voiries, de stationnements et de trottoirs augmentent les surfaces imperméabilisées et que les travaux de déblais et de remblais nécessitent des modifications topographiques, qui sont susceptibles de modifier les écoulements pluviaux ;

**Considérant** que le substrat argileux présent à faible profondeur est très peu perméable, et ne permet pas l'implantation d'une filière d'assainissement pluvial basée sur le principe de l'infiltration ;

**Considérant** que le projet présenté n'apporte pas les éléments permettant de vérifier que le traitement des eaux pluviales pourra être assuré avec un dispositif de rétention-écrêtage suffisant.

**Considérant** qu'en matière d'assainissement des eaux usées le site d'implantation n'est pas inscrit dans une zone d'assainissement collectif de la Commune, et qu'il n'y a pas d'ouvrage de traitement des eaux usées à proximité capable de traiter la pollution générée par le projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire précise que le site est éloigné des exutoires superficiels à écoulement permanent ; que l'Auronce est difficilement accessible pour un rejet direct, ses capacités de dilution étant faibles en période d'étiage et peu adaptées à recevoir des eaux usées traitées sur un point de rejet unique ;

**Considérant** que l'implantation des habitations est susceptible de conduire à modifier les pentes naturelles du site (pente de 10 % orientée vers de sud-ouest) et d'impact visuel sur le site actuel à dominante rurale ;

**Considérant** qu'aucune information n'est fournie sur le trafic induit par le projet, que la sécurité des entrées/sorties du projet n'est pas abordée dans le projet présenté par le pétitionnaire ;  
Étant précisé que le projet est situé à proximité d'habitations et d'un chemin de randonnée de Saint-Jacques de Compostelle ;

**Considérant** que les effets cumulés du projet, en particulier avec le parc aquatique Aqua Béarn situé à environ 600 m, ne sont pas précisés ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs "Minjoulat-Rey" sur la commune de Goes (64) est soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

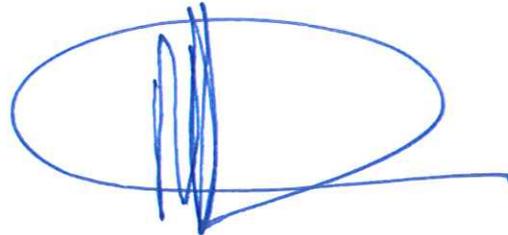
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **27 MARS 2017**

Le Préfet de région,



**Pierre DARTOUT**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).